

**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse  
**Herausgeber:** Association de la Revue Militaire Suisse  
**Band:** 24 (1879)  
**Heft:** (5): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

**Artikel:** Section technique d'ouvriers de chemins de fer de campagne  
**Autor:** [s.n.]  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-335013>

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 12.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Mordatz-Schneeberg, comprenant le régiment de dragons prince de Windisch-Grätz, n° 14 et le régiment de hussards comte Palfy, n° 15.

Le régiment de dragons Charles prince de Prusse, n° 8, IV<sup>e</sup> état-major de la division de batterie et les batteries à cheval n° 12 et 13 du régiment d'artillerie de campagne n° 3, enfin un escadron de train d'armée. En tout, pour la division de cavalerie, 30 escadrons et 12 bouches à feu.

La compagnie de génie et les escadrons de train d'armée qui prendront part aux manœuvres seront désignés par le commandement en chef résidant à Vienne. La compagnie de génie aura à organiser le camp de tentes.

Le service sanitaire sera fait par deux subdivisions combinées : la première, comprenant les n°s 1, 4, 5, 11, 13, 14, 16, 18 et 20, campera du 15 mai au 15 juillet ; la seconde, comprenant les n°s 2, 3, 6, 12, 15, 17, 19, 21 et 22, campera du 15 juillet au 6 septembre.

En outre, il sera mis sur pied une ambulance de la division d'infanterie de l'hôpital de garnison n° 2, de Vienne.

Cette ambulance s'installera avec la division sanitaire de campagne dans des baraquements.

Le service dans les baraquements et particulièrement dans l'hôpital militaire de Bruck, sur la Leitha, sera fait par le personnel nécessaire, lequel sera pris dans les subdivisions sanitaires n°s 1, 2, 4 et 16 et désigné par le commandement des troupes sanitaires, ce personnel sera nommé pour toute la durée du camp.

(*Wehr-Zeitung*).

---

### Section technique d'ouvriers de chemins de fer de campagne.

Nous lisons dans *l'Armée Française* :

« On sait que, parmi les dispositions contenues dans la loi du 13 mars 1875, relative aux cadres et aux effectifs de l'armée, figure la création d'un personnel d'exécution destiné à assurer le service militaire des chemins de fer. Ce personnel comprend quatre compagnies d'ouvriers de chemins de fer, faisant partie des troupes du génie militaire qui ont été créées le 22 mars 1875, et qui, tout en étant réparties entre les quatre régiments de cette arme, sont réunies à Versailles pour y étudier et y travailler de concert et avec uniformité. C'est à ces compagnies que nous avions proposé dernièrement de confier la construction et l'exploitation d'une section des chemins de fer de l'Etat, que l'on va bientôt construire. Nous espérons que ce projet se réalisera et qu'il mettra ainsi ce service spécial à la hauteur du rôle qui pourrait lui incomber en campagne.

Le personnel d'exécution comprend encore des sections techniques d'ouvriers de chemins de fer de campagne organisées par les soins et avec les ressources des diverses compagnies. La commission militaire supérieure des chemins de fer avait préparé et proposé pour ces sections un règlement qui fut approuvé le 23 décembre 1876, et qui en déterminait l'organisation et l'administration. Depuis cette époque, il a été reconnu nécessaire d'apporter à quelques-uns des articles de règlement les modifications suggérées par l'expérience. Tel a été le but d'un décret rendu le 18 juillet 1878.

Le règlement du 23 décembre 1876 ainsi modifié se subdivise en deux titres : l'un concerne l'organisation, l'autre l'administration des sections techniques. Nous donnons plus loin le titre I<sup>er</sup>, dans le texte primitif duquel sont insérées les modifications qui résultent du décret du 18 juil-

let 1878. Nous croyons inutile de reproduire ici le titre II, qui, en fait, n'offre que peu d'intérêt à la majorité de nos lecteurs.

Voici quelques observations et renseignements divers qui compléteront les indications contenues dans le règlement.

Les six grandes compagnies de chemins de fer constituent huit sections techniques, comprenant chacune le personnel des trois services de l'exploitation, de la voie et de la traction.

Jusqu'ici, il n'a pas encore été question de l'emploi du personnel des chemins de fer de l'Etat, mais il est probable qu'il entrera à son tour dans la composition des sections déjà formées ou dans l'organisation d'une section nouvelle, quand ces chemins de fer auront pris de l'extension.

Ce personnel est recruté parmi les ingénieurs et employés attachés au service des compagnies, ayant offert de servir volontairement dans les sections techniques d'ouvriers de chemins de fer de campagne ou étant assujettis au service militaire en exécution de l'article 36 de la loi du 27 juillet 1872.

Conformément aux prescriptions de l'art. 27 de la loi du 13 mars 1875, le nombre des sections a été déterminé, les compagnies entendues, et l'on a tenu compte de l'effectif du personnel de chacune d'elles pour en arrêter la composition.

C'est ainsi qu'après avoir constitué six sections avec le personnel des compagnies de Paris à la Méditerranée, de l'Ouest, du Nord et de l'Est, on a été amené à composer les deux dernières avec des services de deux et même de trois compagnies différentes.

Ces sections techniques d'ouvriers de chemins de fer de campagne, qui formeraient en temps de guerre des corps spéciaux, jouiront, en vertu de l'article 8 de la loi d'organisation du 24 juillet 1873, de tous les droits des belligérants, et elles seront assujetties aux règles du droit des gens ; il était, par suite, nécessaire de soumettre aux obligations du service militaire tous les agents qui en feront partie.

A cet effet, on a déterminé, dans les articles 4, 5, et 6, les règles de la hiérarchie, de la subordination et celles relatives à la discipline ; toutefois, chacun de ces agents conserve dans son service spécial, avec la classification qui lui est propre, l'autorité et le rang que ses fonctions techniques lui attribuent : en outre, tout en introduisant dans ces corps spéciaux des punitions militaires, on a maintenu l'usage de celles qui sont réglementaires dans le service ordinaire des compagnies.

Pour compléter ces dispositions, il a paru indispensable de donner aux sections techniques un uniforme absolument militaire, et l'on a cru devoir adopter l'uniforme du génie, en le modifiant par l'addition de signes distinctifs spéciaux. Cette disposition est avantageuse, puisque l'on n'aura pas à faire confectionner des habits d'un modèle nouveau, et qu'il suffira d'affecter à l'habillement de ce personnel un certain nombre de séries d'effets, auxquels il ne restera plus qu'à attacher, en cas de mobilisation, les signes distinctifs des sections techniques.

Bien que les nécessités du service, les règles hiérarchiques en usage dans les compagnies, et la situation personnelle des divers employés aient conduit à attribuer aux agents des sections techniques une autorité et une solde analogues à celles que les règlements de l'armée accordent à ceux qui sont revêtus de grades militaires, il a paru qu'il n'y avait pas lieu de fixer une assimilation entre les fonctions exercées par les agents techniques et les grades de l'armée. Cette règle a déjà été suivie dans l'organisation du service télégraphique. Il est bien entendu d'ailleurs que, malgré cette absence d'assimilation, le personnel de cette sec-

tion reste, en temps de guerre, soumis à l'autorité militaire supérieure et demeure justiciable des conseils de guerre.

D'après le tableau A, annexé au décret, le personnel d'une section technique d'ouvriers de chemins de fer de campagne comprend :

1<sup>o</sup> Exploitation . . . 459 hommes.

2<sup>o</sup> Voie . . . . . 429 —

3<sup>o</sup> Matériel et traction . 277 —

Total . . . 1165 hommes.

L'ensemble des huit sections contient donc 9,320 hommes.

Dans le personnel du service de la voie, nous remarquons pour chaque section 60 ouvriers d'art et, par conséquent, pour les 8 sections, 480 hommes qui seront pris parmi les hommes dits à la disposition de l'autorité active — dispensés en vertu de l'art. 47 de la loi du 27 juillet 1872 et soutiens de famille — et subsidiairement parmi les hommes appartenant à l'armée territoriale.

Au point de vue des indemnités de transport et de route, du logement en nature, de l'admission dans les hôpitaux et du traitement en activité, les directeurs et les chefs de service sont traités comme des officiers supérieurs ; les sous-chefs de service, les employés principaux et les employés comme des officiers subalternes ; les chefs ouvriers comme les sergents ; les sous-chefs ouvriers et les ouvriers comme les soldats.

En tenant compte de cette assimilation restreinte, chaque section comprend :

6 agents supérieurs assimilés aux officiers supérieurs ;

222 agents supérieurs assimilés aux officiers subalternes ;

Soit 228 agents assimilés aux officiers.

Les huit sections ensemble en contiennent donc 1,824.

L'uniforme des sections techniques de chemins de fer de campagne est le même que celui des troupes du génie. Les agents secondaires, quelles que soient leurs fonctions, portent sur la manche droite de la capote, de la veste ou de la tunique, un écusson sur lequel est appliqué un ornement figurant une roue. Cette roue est la marque distinctive des sections techniques : elle est de couleur blanche pour le service de l'exploitation, jonquille pour le service de la voie, écarlate pour le service de la traction. Les sous-chefs ouvriers et les chefs ouvriers portent, en outre, au-dessous de cet attribut, un galon comme celui des caporaux et des sergents, mais à forme de chevron renversé. L'armement se compose du sabre-baïonnette et du revolver ; les agents secondaires pourront être en outre armés du fusil, selon les circonstances, et sur les ordres du général en chef.

Les agents supérieurs ont le même uniforme que les officiers du génie, sauf que la tunique est remplacée par la tunique-vareuse avec gilet. Les angles du collet de la vareuse et de la capote-manteau portent un attribut brodé représentant une roue encadrée par un feuillage de chêne ou d'olivier, suivant que les agents ont une situation correspondante à celle d'officiers supérieurs ou subalternes. La casquette est du modèle de celle des officiers de marine. Les manches de la tunique vareuse et de la capote-manteau portent, ainsi que le bord inférieur du bandeau de la casquette, les marques distinctives de l'emploi, qui consistent en rangs de souches dorées dont le nombre varie de 1 à 5, suivant l'emploi. Les agents supérieurs ont l'épée, mais sans la dragonne, qui, d'après la prescription contenue dans le chapitre IX du tableau C, « est réservée à l'armée active. » C'est un principe que nous ne connaissons pas et qui, du reste, n'est pas appliqué. En effet, dans l'armée active il y a des fonctionnaires assimilés qui ne portent pas la dragonne, et dans l'armée territoriale il y a des officiers

qui la portent. En outre, l'article 7 du règlement, dont nous donnons plus loin le texte, contient la disposition suivante : « Les agents supérieurs sont tenus d'être pourvus en tout temps de cet uniforme. Il sera fait application à ces agents de la décision à intervenir à ce sujet en ce qui concerne les officiers de l'armée territoriale. » Nous avons déjà dit que, selon toute probabilité, le Parlement n'accorderait pas de première ou de moitié de première mise d'équipement aux officiers de l'armée territoriale. Les agents supérieurs des sections techniques de chemins de fer de campagne n'ont donc qu'à se pourvoir d'un uniforme à leurs frais.

Au point de vue de la solde et des indemnités, le personnel de ces sections est traité comme les troupes du génie.

Tels sont les principaux renseignements sur la constitution de ce service militaire des chemins de fer, qui doit être, dorénavant, considéré comme un des éléments organiques de nos forces nationales. »

---

## BIBLIOGRAPHIE

*Waffenlehre für die k. k. Militär-Academien und k. k. Kadetten-Schulen von Ferdinand Lankmayr, oberlieutenant im k. k. 12 feld-art.-reg. — Vienne, L. W. Seidel und Sohn, 1878.*

Sous une forme simple et concise l'ouvrage que nous citons traite les différentes parties du vaste sujet qu'indique le titre. Il se compose de cinq fascicules d'environ 80 pages, comprenant chacun une ou deux subdivisions. Le 1<sup>er</sup> cahier contient les *Armes blanches* et les *substances explosives*; le 2<sup>e</sup>, les *projectiles, bouches à feu, affûts et attirails*; le 3<sup>e</sup>, l'*emploi et l'effet des armes*; le 4<sup>e</sup>, les *armes à feu portatives*; le 5<sup>e</sup>, les *matériels d'artillerie*. — L'espace assez restreint consacré à chacun des chapitres n'a pas permis d'entrer dans beaucoup de détails; cependant, rien d'important n'a été omis et l'ensemble forme un aide-mémoire appelé à rendre de bons services à tous ceux qui s'occupent d'enseignement militaire. L'exposition nette et limpide, l'heureuse distribution des matières, l'absence de formules mathématiques trop compliquées, en rendent la lecture facile et mettent cet ouvrage à la portée de tous. Nos officiers d'artillerie, en particulier, le consulteront avec profit; ils trouveront là une source de renseignements précieux et un fil conducteur pour de plus amples études.

Ce n'est pas à dire que tout dans le travail du lieutenant Lankmayr soit également à louer. L'auteur se montre parfois exclusif et quelque peu chauvin. Dans les *matériels d'artillerie*, par exemple, sur cent pages plus de soixante-dix sont consacrées à une description minutieuse de toutes les bouches à feu autrichiennes, depuis les canons Uchatius jusqu'aux pièces lisses les plus anciennes; le matériel allemand a reçu, comme il convient, une place assez large; quant aux autres nations, on n'a fait que de les effleurer en passant. La remarque que nous faisons ici pourrait du reste s'appliquer à un grand nombre d'ouvrages militaires publiés à Vienne depuis 1875: le succès inoui du bronze-acier, la victoire remportée par le général Uchatius sur l'usine Krupp et consorts, paraissent avoir fait monter l'enthousiasme des officiers Austro-Hongrois à un diapason un peu bien haut pour être tout à fait juste. Au surplus, nous ne saurions — dans le cas qui nous occupe — faire un reproche bien sérieux au lieutenant Lankmayr de s'être occupé avant tout de son